

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.171 du 3 mars 1998

A. 75.652/XI-3347

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile
rue XXX
1210 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision prise le 10 juillet 1997 par la Commission
permanente de recours des réfugiés ne lui reconnaissant
pas la qualité de réfugié;

Vu le rapport de M. CUEVIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1997, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 4 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Gh. KIKANGALA NGOIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Après que la demande d'asile du requérant eut été jugée recevable, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 24 avril 1997, une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié. Cette décision lui a été notifiée le 2 mai 1997.
2. Il a alors introduit, le 9 mai 1997, un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.
3. Par une décision du 10 juillet 1997, notifiée le 17 juillet 1997, la Commission permanente a confirmé la décision rendue le 24 avril 1997 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué a été pris par un juge unique alors que la désignation d'un juge unique sur base de l'article 57/12, alinéa 4, n'est possible que si le recours est irrecevable ou manifestement non fondé, et que "le caractère systématique du recours à cette disposition par la partie adverse est une atteinte manifeste au principe de la collégialité prévu notamment par les deux premiers alinéas de l'article 57/12";

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés est une juridiction administrative; qu'en application de l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 précitée la décision d'attribuer une affaire à une chambre est prise par un des organes de la juridiction en vue du traitement d'une affaire dont cette juridiction est saisie; qu'il s'agit d'une décision préparatoire à la décision de la Commission, et qu'une telle décision n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; qu'en l'espèce, le moyen n'est pas dirigé contre la décision de la Commission, mais contre la décision d'attribuer l'affaire à une chambre à juge unique; qu'il est dès lors manifestement non fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois mars 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.